



Strasbourg, le 5 octobre 2012
[tpvs18e_2012.doc]

T-PVS (2012) 18

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32^e réunion
Strasbourg, 27-30 novembre 2012

**PRIORITES POUR LE DEVELOPPEMENT
STRATEGIQUE DE LA CONVENTION**

*Document
établi par*

*M. Hervé Lethier, EMC²I, Ecosystem Management Conservation, Consulting International, Expertise
Mediation Communication*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

EMC²I

Ecosystem Management Conservation, Consulting International, Expertise Mediation
Communication

NOTE D'INTRODUCTION

LIGNES STRATÉGIQUES POUR ADAPTER LA CONVENTION DE BERNE AUX NOUVEAUX OBJECTIFS MONDIAUX POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR 2020 – CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (AÏCHI/NAGOYA 2010)

AVANT PROPOS

Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, adopté par les Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique, à Nagoya, en 2010, fixe un cadre d'action pour les dix prochaines années, aux pays et parties prenantes engagés à préserver la diversité biologique et accroître ses avantages pour les peuples.

Cette démarche repose sur une série de 20 objectifs, « les objectifs d'Aichi » (ANNEXE 1), répartis entre 5 buts stratégiques :

- aborder les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique au gouvernement et à la société ;
- réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable ;
- améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique ;
- améliorer les avantages pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes
- renforcer la mise en œuvre au moyen de la planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités.

Le présent rapport vise à recommander des lignes stratégiques qui permettent aux pays parties à la Convention de Berne d'adapter leur action à ces objectifs mondiaux et de contribuer à les atteindre.

INTRODUCTION

La Convention de Berne a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération (Art. 1).

Depuis la fin des années 1970, les parties à la Convention ont développé dans ce cadre de très nombreuses actions répondant à cet objet et conformément au traité visant à « *maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles* » (Art. 2).

Depuis 1995, ces mesures répondent à une logique paneuropéenne, développée au sein d'une démarche stratégique, la « *Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère* » (SPDBP) ; cette stratégie repose sur six objectifs :

- mettre en place un réseau écologique paneuropéen conçu pour sauvegarder les écosystèmes, les habitats, les espèces et les paysages d'importance européenne ;

- gérer et utiliser durablement la diversité biologique de l'Europe ;
- intégrer la conservation et la durabilité de la diversité biologique dans les activités d'autres secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'industrie, le transport et le tourisme ;
- mieux informer sur la diversité biologique, améliorer la sensibilisation du public et obtenir une plus grande participation de la population à des actions de conservation ;
- améliorer notre perception de l'état de la diversité biologique de l'Europe ;
- faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour mettre en œuvre la Stratégie.

La cinquième et dernière Conférence intergouvernementale de la diversité biologique tenue à Liège, Belgique, en 2009, dans le cadre de la mise en œuvre de la SPDBP a par ailleurs conclu sur 5 perspectives, parmi d'autres, destinées à encourager le débat sur les défis à relever pour, d'une façon générale, endiguer l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris en Europe. Ces perspectives visent à :

- **changer les idées dominantes** de la société civile vis-à-vis de la diversité biologique et populariser l'interdépendance entre les systèmes sociaux et écologiques ;
- **améliorer le socle de connaissances** à la fois du point de vue de la mobilisation des connaissances existantes et de la coordination des actions en matière de recherches destinées à cette amélioration, et de la gestion de la diversité biologique, y compris les services écosystémiques ;
- **disposer de possibilités de cogestion adaptée** afin de stimuler l'apprentissage social et l'innovation, favoriser la confiance et soutenir la résilience des systèmes socio-écologiques ;
- **soutenir le renforcement des capacités et la flexibilité des institutions** en particulier en encourageant davantage la recherche participative et en développant les services de vulgarisation ;
- **faire face aux incertitudes et aux surprises** par des modes de gouvernance plus souples et des actions concertées entre les acteurs et leur mise en réseau.

C'est dans ce contexte général que les Etats parties à la Convention de Berne doivent inscrire leur action en faveur de la diversité biologique, en s'efforçant de :

- répondre aux récentes mesures de revitalisation du Conseil de l'Europe ayant conduit l'organisation en 2011 à organiser ses activités autour de 3 piliers thématiques/opérationnels, **les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie** ;
- optimiser les acquis de plus de trente ans de travaux au service de la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

ACTIVITES DE LA CONVENTION DE BERNE

Il serait vain de dresser un panorama exhaustif des activités menées à ce jour par la Convention de Berne en faveur de la diversité biologique, tant elles ont été nombreuses et variées au cours des trente dernières années.

Depuis son entrée en vigueur, la Convention de Berne a en effet produit un nombre considérable de lignes directrices et standards, sous des formes diverses telles que, parmi d'autres, plans d'action, stratégies, codes de conduite, et plus de 150 décisions, recommandations et résolutions, lesquelles, à un titre ou à un autre, ont visé l'amélioration de la conservation de la diversité biologique et, en conséquence, accompagner les pays européens au respect de leurs engagements vis-à-vis de la Convention sur la diversité biologique¹.

Cette proximité entre les deux instruments s'est aussi traduite par la signature d'accords entre leurs secrétariats respectifs, destinés à faciliter leur coopération et à optimiser leurs actions au service de l'objectif

¹ T-PVS/Inf (2012) 4.

commun de conservation de la diversité biologique². La coopération institutionnelle entre ces deux instruments prévoit ainsi la coordination entre les programmes de travail des deux secrétariats et elle envisage la réalisation d'actions conjointes en faveur de la conservation de la diversité biologique.

Dans l'ensemble, les activités de la Convention de Berne se sont organisées autour de 5 leviers majeurs d'action qui ont visé et concouru à cette conservation :

- le suivi de l'application juridique de la Convention ;
- le suivi des espèces et des habitats naturels et l'amélioration de leur état de conservation ;
- l'intégration des politiques sectorielles dans la conservation de la diversité biologique ;
- le développement du réseau Emeraude ;
- le diplôme européen des espaces protégés.

C'est autour de ces leviers d'action que les programmes d'activités de la Convention ont été construits au cours des dernières années et qu'ils ont été adoptés pour la période 2012-2013³. C'est également autour de ces mêmes piliers, qu'il est proposé d'orienter la stratégie de la Convention de Berne pour contribuer à atteindre les objectifs d'Aïchi.

QUELLES LIGNES STRATEGIQUES EN REPONSE AUX NOUVEAUX OBJECTIFS MONDIAUX ?

Ces lignes doivent chercher à (1) optimiser l'action de la Convention et (2) favoriser les synergies et rechercher les complémentarités entre les activités de la Convention de Berne et les engagements des Etats européens parties à la Convention sur la diversité biologique, pris à Aïchi.

L'optimisation de l'action de la Convention de Berne

Pour bien répondre à cette question, il est important de souligner les **avantages comparatifs** dont dispose la Convention de Berne ; ceux-ci concernent à la fois ses champs géographique et matériel d'action. Il convient également de rechercher la plus grande **valeur ajoutée** dans son action, au sens de l'intervention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Comité des Ministres le 16 février 2011.

Ses avantages comparatifs

Ils reposent sur **5 forces principales** :

- un **terrain d'intervention** couvrant l'espace régional paneuropéen, voire une partie de l'Afrique, où la Convention est bien ancrée et offre une proximité de fait avec les Etats parties ;
- un **champ matériel d'action** large et étendu à l'ensemble de la diversité biologique, terrestre, aquatique et marine, à l'inverse des instruments spécialisés à des activités, des espèces ou des types de milieux particuliers ;
- des **thèmes ciblés d'activités** traités de longue date par la Convention, en relation avec la diversité biologique, pour l'essentiel : aires protégées, réseaux écologiques, plans d'action espèces, conservation des écosystèmes, espèces invasives, changement climatique, intégration des politiques sectorielles ;
- un **réseau bien constitué d'experts scientifiques et techniques** de haut niveau dans chacun de ces domaines, rassemblés actuellement au sein de 9 groupes : reptiles et amphibiens, plantes, oiseaux, invertébrés, zones protégées et réseaux écologiques, espèces exotiques envahissantes, grands carnivores, changements climatiques et îles européennes ;

² Mémoire de coopération du 13 mars 2001

³ T-PVS (2011) 12.

- également un réseau de **70 aires protégées diplômées** du Conseil de l'Europe, présents dans 26 pays, et des **gestionnaires** qui leur sont associés.

Ces éléments placent la Convention de Berne en position particulièrement favorable vis-à-vis de la mise en œuvre des décisions prises à Aïchi.

Sa valeur ajoutée

Cette valeur pourrait résulter d'une **Vision** générale des Etats parties, désireux de **minimiser les pressions les plus fortes pesant sur la diversité biologique en Europe**.

De cette vision pourrait se déduire un **objectif général de réduction de la fragmentation des milieux naturels** dont il est avéré qu'elle constitue la pression principale pesant sur les milieux naturels en Europe et donc sur la diversité biologique.

Cet objectif général pourrait se décliner en **4 objectifs spécifiques**, répondant à ceux adoptés à Aïchi et concentrés sur ce qui est devenu au fil des ans, le cœur de métier de la Convention de Berne :

- **réduire** les pressions directes sur la diversité biologique ;
- **utiliser** durablement les ressources biologiques ;
- **préserver** les écosystèmes et les espèces ;
- **améliorer** les réponses à la dégradation de la diversité biologique.

Ses objectifs spécifiques devraient être atteints par des mesures couvrant **5 champs transversaux d'action** :

- l'état de conservation des espèces et des habitats naturels, en priorité menacés et/ou vulnérables en Europe ;
- la gestion des aires protégées d'importance particulière pour l'Europe, en priorité les zones d'intérêt spécial pour la conservation et les aires diplômées du Conseil de l'Europe ;
- le développement des réseaux écologiques, Emeraude en particulier ;
- l'intégration des politiques publiques à forte empreinte environnementale, en priorité l'agriculture, l'aménagement du territoire et les transports, et le tourisme ;
- la sensibilisation de la société civile et la communication.

C'est principalement dans ces champs stratégiques d'action que la Convention de Berne paraît la mieux à même d'apporter la contribution la plus significative à la mise en œuvre des objectifs d'Aïchi, en addition à celles des autres acteurs.

Synergies et complémentarités

Les pistes de réflexion qui précèdent sont résumées dans l'**ANNEXE 2**. Elles ne constituent encore que des orientations et elles ont pour seul objet, à ce stade, de faciliter les travaux du Comité permanent en novembre prochain.

Les synergies et complémentarités entre l'action de la Convention de Berne et celle menée pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 « **Vivre en harmonie avec la nature** » de la Convention sur la diversité biologique, devraient aboutir dans chacun des champs stratégiques d'action considérés, à la réalisation de **programmes opérationnels d'activités**, pour partie déjà largement engagés par la Convention de Berne, au cours des années passées, à conforter et à adapter plus directement aux objectifs d'Aïchi.

Des propositions d'activités sont également faites, destinées à concrétiser cette stratégie d'action à moyen terme ; elles s'inspirent des programmes d'action en cours de la Convention de Berne, **réinterprétés dans le contexte étudié**.

CONCLUSION

Dans leur ensemble, ces orientations doivent contribuer à **accroître la lisibilité** de l'action de la Convention de Berne en faveur de la conservation de la diversité biologique en Europe, et à **maximiser l'efficacité** de son action.

Elles ont été conçues comme une **réponse régionale** au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et aux objectifs d'Aichi, adoptés par les Etats parties à la Convention sur la diversité biologique.

St Cergue, le 05 octobre 2012

ANNEXE 1

OBJECTIFS MONDIAUX POUR LA BIODIVERSITE (AICHI 2010)

OBJECTIFS		CONTENU	DELAI
1		chacun est conscient de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'il peut prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable	2020
2		les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.	2020
3		les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.	2020
4		les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures, ou mis en œuvre des plans, pour assurer la production et la consommation durables et maintenu l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.	2020
5		le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.	2020
6		tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche est évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.	2020
7		les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture doivent être gérées d'une manière durable afin de garantir la conservation de la diversité biologique.	2020
8		la pollution causée notamment par l'excès d'éléments nutritifs aura été ramenée à des niveaux qui ne sont pas défavorables à la fonction écosystémique et à la diversité biologique.	2020
9		les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.	2020
10		les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.	2015
11		au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.	2020
12		l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.	2020

13		la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage ou domestiques et des parents sauvages, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies ont été élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.	2020
14		les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables	2020
15		la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.	2020
16		le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.	2015
17		toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.	2015
18		les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable des ressources biologiques, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.	2020
19		les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs et son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées, transférées et appliquées.	2020
20		la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.	2020

ANNEXE 2

**LIGNES STRATÉGIQUES POUR ADAPTER LA CONVENTION DE BERNE
AUX NOUVEAUX OBJECTIFS MONDIAUX POUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE POUR 2020
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (AÏCHI/ NAGOYA 2010)**

VISION

**MINIMISER LES PRESSIONS LES PLUS FORTES PESANT SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE EN EUROPE**

La conservation de la diversité biologique couvre un champ large de problématiques exigeant de très nombreux types de réponses que les Etats parties à la Convention sur la diversité biologique s'efforcent d'apporter, pour la période 2010-2020, en mettant en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique, adopté à Nagoya, Japon, en 2010.

Les difficultés rencontrées par les Etats européens à stopper l'érosion de la diversité biologique au cours des quinze dernières années, notamment les pays membres de l'Union européenne, conduisent par ailleurs au constat qu'il est nécessaire de **(1)** renforcer les politiques et programmes dédiés à la préservation de la diversité biologique en cours, en particulier les actions visant la préservation des services écosystémiques, **(2)** agir par priorité et orienter ces politiques et programmes vers les goulots d'étranglement les plus forts à l'origine de la perte tendancielle de diversité biologique et, en règle générale, **(3)** intégrer la conservation de la diversité biologique dans l'économie des pays.

La présente stratégie marque la conviction des Parties contractantes à la Convention de Berne que la préservation de la diversité biologique participe des valeurs du Conseil de l'Europe en contribuant à promouvoir l'identité européenne dans son unité et sa diversité, en encourageant le dialogue entre les Etats et en facilitant la prévention des conflits et la réconciliation.

Elle vise à faciliter l'atteinte des objectifs d'Aïchi et à relayer les voies et moyens figurant au Plan stratégique pour la diversité biologique pour la période 2010-2020 qui leur est lié, dans le contexte de l'espace paneuropéen où la fragmentation des milieux est considérée comme l'une des sources principales d'érosion de la diversité biologique.

OBJECTIF GENERAL

REDUIRE LA FRAGMENTATION DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS EN EUROPE

Rational

La fragmentation des milieux naturels et semi-naturels est considérée comme l'une des sources principales d'érosion de la diversité biologique en Europe ; cette fragmentation résulte à la fois de la présence de barrières, notamment physiques⁴, de plus en plus nombreuses et difficiles à franchir par les espèces animales et végétales :

- perturbant ou interrompant dans certains cas le bon déroulement de leurs cycles biologiques ;
- réduisant d'autant les surfaces des milieux naturels et semi-naturels non fragmentés.

Elle peut également avoir pour effet de fragmenter les populations animales et les peuplements végétaux au-delà de leurs résiliences, et conduire à leur diminution, voire à leur disparition.

Or, la préservation de ces milieux et de leurs continuités écologiques, est un élément capital de la préservation des processus physiques, chimique et biologiques garantissant le bon fonctionnement des écosystèmes et la conservation à la fois des biens et des services écosystémiques, pour le bien-être de l'humanité.

Buts

La stratégie vise à stopper l'érosion des espèces de la flore et de la faune, en priorité celles considérées menacées d'extinction ou vulnérables, par des mesures contribuant au maintien ou à la restauration de ces espèces en bon état de conservation en :

- **prévenant toute nouvelle fragmentation** des milieux naturels et semi naturels de l'Europe, en particulier dans les zones d'intérêt spécial pour la conservation de la diversité biologique et les aires protégées diplômées du Conseil de l'Europe ;
- **réduisant les fragmentations actuelles** dans le but de maintenir au mieux, ou de restaurer si nécessaire leurs continuités écologiques.

Cet objectif général se décline en **4 objectifs spécifiques**.

OS 1 - RÉDUIRE LES PRESSIONS DIRECTES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Programmes d'action	Objectifs d'Aichi principalement concernés	Objet	Activités
PA 1 – Intégration des politiques sectorielles.		Gérer durablement les usages et activités socioéconomiques afin de réduire leurs impacts sur la diversité biologique ⁵ .	Sous programme opérationnel 1 – Agriculture durable : appui aux actions (1) de lutte contre la pollution liée à l'agriculture ⁶ et (2) de soutien de l'agriculture durable ⁷ , par toutes mesures adaptées, législatives et techniques, en priorité

⁴ Les infrastructures linéaires en particulier, construites sur les écosystèmes terrestres et aquatiques.

⁵ Cf. Rec. 25 (1991) et art. 5, 6 et 7 de la Convention.

⁶ Notamment Rec. n° 141 (2009).

⁷ Notamment Rés. 1794 (2011) et Rec (2002) 1. Egalement Rec. 153 (2011).

		<p>dans les milieux sensibles de montagne, insulaires et littoraux.</p> <p>Sous programme opérationnel 2 – Sylviculture durable : appui à la préservation des espèces forestières de faune et de flore, en priorité celles menacées d’extinction ou vulnérables, et situées dans les zones d’intérêt spécial pour la conservation ou dans les zones diplômées du Conseil de l’Europe, par des actions de toutes natures destinées à (1) identifier les processus affectant ces espèces, (2) suivre régulièrement l’évolution de ces espèces et processus et (3) élaborer et mettre en œuvre des modes de gestion adaptés à la préservation des milieux forestiers concernés, ou à leur restauration si nécessaire, en priorité dans les milieux sensibles de montagne, insulaires et littoraux.</p> <p>Sous programme opérationnel 3 – Infrastructure verte et transports : appui au développement (1) d’une « infrastructure verte » transeuropéenne, compatible avec le maintien des</p>
--	--	--

⁸ Notamment Rec (2002) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen.

⁹ Notamment Charte Européenne de l'aménagement du territoire, Torremolinos, Espagne, 1983

¹⁰ Par analogie avec le programme lancé en 1987 par le Conseil de l’Europe en faveur des itinéraires culturels (cf. notamment Rés. [CM/Res\(2007\)12](#) et Rés.CM/Res(2010)53). Cf. également R. (94)7, (95)10, (97)9 et (99)16, ainsi que Rec. 1630 (2003) et Rec. n° 153 (2011).

¹¹ Ex. : accord partiel élargi.

¹² Ex. : appui au montage de projets de coopération multilatéraux, renforcement des réseaux (ex. : gestionnaires des zones d’intérêt spécial et des aires protégées diplômées) et organisations responsables de projets, recensement et diffusion d’exemples de bonnes pratiques, développement d’offres touristiques, formation et renforcement des capacités des opérateurs d’itinéraires naturels.

			<p>connectivités écologiques au niveau paneuropéen⁸, en priorité en zone rurale⁹ et (2) de mesures de toutes natures destinées à réduire les coûts de l'aménagement du territoire et des transports sur la diversité biologique.</p> <p>Sous programme opérationnel 4 – Itinéraires naturels et tourisme : appui à la mise en valeur de la diversité biologique à des fins touristiques, (1) par la création d'itinéraires naturels, en priorité dans les zones d'intérêt spécial pour la conservation¹⁰ et dans les zones diplômées du Conseil de l'Europe, et (2) par toutes mesures de promotion des itinéraires, législatives¹¹ et techniques¹².</p>
--	--	--	--

OS 2 - UTILISER DURABLEMENT LES RESSOURCES BIOLOGIQUES			
Programmes d'action	Objectifs d'Aichi principalement concernés	Objet	Activités
<p>PA 1- Veille écologique sur les sites et populations problématiques ou à risques¹³.</p>		<p>Améliorer le contrôle et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.</p>	<p>Sous programme opérationnel 1 – Espèces exotiques envahissantes et économie rurale : appui à la lutte par tous moyens adaptés (ex. : codes de conduite) contre l'utilisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes, animales¹⁴ et végétales, dans l'espace paneuropéen, (1) en priorité en milieu rural et (2) en relation avec les activités qui s'y rattachent (agriculture, horticulture, aquaculture, pêche et pisciculture, biocarburants, jardins botaniques et zoologiques, animaux de compagnie,</p>

¹³ Notamment « Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes » (Sauvegarde de la nature, n°161).

¹⁴ Notamment Rec. 139 (2009)

			<p>plantes ornementales, industrie, transport, ...) ¹⁵.</p> <p>Sous programme opérationnel 2 – Espèces exotiques envahissantes et milieux insulaires ou isolés ¹⁶ : appui à (1) la mise en œuvre de la charte de la sauvegarde et de l'utilisation durable de la diversité biologique des îles d'Europe ¹⁷, (2) en particulier les mesures spéciales de précaution destinées à éviter l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes dans les îles et les écosystèmes isolés, notamment par le biais du tourisme, des échanges commerciaux, des voyages et des transports ¹⁸.</p>
<p>PA 2- Amélioration des pratiques d'utilisation de la diversité biologique.</p>		<p>Adopter des chartes et autres codes de conduite promouvant l'utilisation durable des ressources biologiques et des services écosystémiques.</p>	<p>Sous-programme opérationnel 1 – Connaissance des systèmes socio-écologiques et valorisation des ressources biologiques : appui à (1) l'amélioration des connaissances en matière d'évaluation de la résilience des systèmes socio-écologiques en Europe, selon les contextes politiques, institutionnels, sociaux et économiques, et (2) au suivi des tendances d'évolution de ces systèmes ¹⁹.</p> <p>Sous programme opérationnel 2 – Préservation et valorisation des services écosystémiques : appui à l'amélioration (1) des connaissances des bases écologiques de la fourniture des services appliquées aux milieux naturels et semi-naturels à l'échelle paneuropéenne, et (2) des méthodes d'évaluation de ces services à toutes échelles adaptées, régionale, nationale et locale ²⁰.</p>

¹⁵ Notamment T-PVS/Inf (2012) 5 et Rec. 141 (2009).

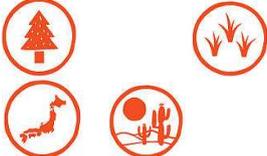
¹⁶ Notamment Rec. 91 (2002), [T-PVS/Inf\(2011\)08](#) et [T-PVS/Inf\(2011\)09](#).

¹⁷ [T-PVS/Inf\(2011\)08](#).

¹⁸ [T-PVS/Inf \(2011\)09](#) et Rec. 91 (2002).

¹⁹ Notamment STRACO (2009) Inf.2.

²⁰ Note supra.

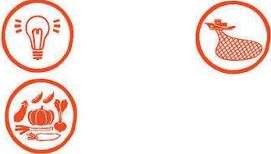
OS 3 - PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES ET LES ESPÈCES			
Programmes d'action	Objectifs d'Aichi principalement concernés	Objet	Activités
PA 1- Développement des réseaux écologiques.		Renforcer le réseau écologique européen et améliorer la préservation du patrimoine biologique de l'Europe notamment par la constitution du réseau Emeraldes des zones d'intérêt spécial pour la conservation de la diversité biologique.	<p>Sous programme opérationnel 1 – Appui à la constitution du Réseau écologique européen : appui (1) à la mise en œuvre de l'Initiative de l'UE pour les infrastructures vertes, par la promotion d'actions en faveur de la création de réseaux écologiques nationaux et (2) au développement d'indicateurs fonctionnels et autres dispositifs destinés à suivre leur tendances d'évolution à moyen et long termes.</p> <p>Sous programme opérationnel 2 – Finalisation et sécurisation du réseau Emeraldes²¹ : appui à (1) la finalisation de la phase 1 et la réalisation de la phase 2 du projet Emeraldes, en encourageant la désignation de zones d'intérêt spécial situées y compris hors le cadre des aires protégées et en milieu marin, et (2) la sécurisation de l'état de conservation de ces zones en promouvant une gestion durable de leur diversité biologique, par tous moyens adaptés.</p> <p>Sous programme opérationnel 3 – Développement et gestion d'un réseau européen fonctionnel d'aires marines protégées²² : appui à la création d'un tel réseau en conformité avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et en coopération avec les conventions régionales²³ et réseaux concernés²⁴.</p>
PA 2 – Développement et suivi du réseau des espaces protégés diplômés du Conseil de l'Europe.		Prévenir l'appauvrissement des habitats naturels remarquables de l'Europe et les	Sous programme opérationnel 1 – Extension et suivi du réseau des espaces protégés diplômés : appui à (1) l'extension du réseau à des types d'habitats et de régions géographiques d'intérêt paneuropéen

²¹ Cf. Rec. 3 (1996) et Rec. 16 (1989), également T-PVS/PA(2008)08Rev.

²² T-PVS/Inf (2012) 10.

²³ Ex. : OSPAR Barcelone, Mer noire, Mer Caspienne, ...

²⁴ Ex. : Medpan.

		<p>conserver en bon état de fonctionnement écologique en s'appuyant sur le réseau des espaces protégés diplômés.</p>	<p>exceptionnel peu ou non représentés, y compris en milieu marin, et à l'expression de nouvelles demandes, ainsi qu'à (2) la gestion exemplaire des espaces protégés diplômés, au sens du règlement du diplôme²⁵, en s'efforçant qu'ils contribuent à la fois à la préservation de la diversité biologique et au développement socio-économique local.</p> <p>Sous programme opérationnel 2 – Valoriser le réseau des espaces protégés diplômés en vue du développement durable en Europe : appui à (1) la promotion des valeurs, idéaux et principes du Conseil de l'Europe au moyen des espaces protégés diplômés et (2) la création d'une plate-forme permanente d'échange, d'information et de communication entre gestionnaires de ces espaces, en vue de faciliter cette mise en valeur à des fins de développement durable²⁶.</p>
<p>PA 3 – Elaboration et mise en œuvre de plans d'action des espèces menacées.</p>		<p>Veille et suivi de la mise en œuvre des plans d'action, élaboration de recommandations de gestion des populations, y compris en terme de communication.</p>	<p>Sous programme opérationnel 1 – Conservation des espèces animales</p> <p>Spo 1.1 - Grands carnivores : appui à (1) l'élaboration de plans nationaux d'action des grands carnivores en général, ours, loup et lynx en particulier, et (2) la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion de leurs populations²⁷, visant y compris l'amélioration des connaissances sur leur état de conservation et leur expansion en vue notamment de sécuriser leur diversité génétique²⁸.</p> <p>Spo 1.2 - Oiseaux : appui à (1) l'élaboration et à la mise en œuvre par les Parties contractantes, de plans nationaux d'action d'oiseaux d'espèces menacées d'extinction</p>

²⁵ Rés. CM/ResDip (2008)1.

²⁶ Notamment EMC2I, 2007 – Rapport sur les perspectives de développement du diplôme européen des espaces protégés, mai 2007, contrat n°50/07, 9 p.

²⁷ Ex. : Rec. 115 (2005) et Rec. 137 (2008).

²⁸ Notamment T-PVS (2012)7.

			<p>ou vulnérables, (2) l'arrêt des prélèvements illégaux d'oiseaux²⁹ et (3) la réduction des autres sources anthropiques de destruction et de perturbation³⁰, y compris par les éoliennes³¹ et autres infrastructures de production³² et de transport d'énergies³³.</p> <p>Spo 1.3 - Reptiles et amphibiens : appui à (1) l'élaboration et à la mise en œuvre par les Parties contractantes, de plans nationaux d'action de reptiles et amphibiens d'espèces menacées d'extinction en Europe³⁴, et (2) aux mesures de protection de leurs habitats³⁵, en particulier les plages de ponte des tortues marines³⁶.</p> <p>Spo 1.4 – Invertébrés : appui à la mise en œuvre par les Parties contractantes, de la stratégie européenne de conservation des invertébrés³⁷, en priorité dans les champs de (1) l'amélioration des connaissances scientifiques, (2) des impacts des espèces exotiques envahissantes (cf programme PA 1) et (3) et du changement climatique (cf. Programme PA 4).</p> <p>Spo 1.5 – Poissons : appui à l'élaboration et à la mise en œuvre par les Parties contractantes, de plans nationaux d'action des espèces de poissons menacées d'extinction ou vulnérables, en priorité les <i>accipenséridés</i>³⁸ et certains</p>
--	--	--	--

²⁹ Notamment T-PVS (2011)9 et Rec. 5 (1986).

³⁰ Ex. : Recs. 109 et 113 (2004) et Recs. 107 et 108 (2003).

³¹ Ex. : Rec. 144 (2009), Rec. 130 (2007), Rec. 117 (2005), Rec. 109 (2004).

³² Ex. : Rec. 112F (2004),

³³ Ex. : Recs. 110 et 112 (2004).

³⁴ Cf. T-PVS/Inf (2005)01 à 3 revE.

³⁵ Notamment Rec. 119 (2006), Recs. 26 et 27 (1991) et Rec. 13 (1988).

³⁶ Ex. : Rec. 95 (2002), Rec. 66 (1998), Recs. 63 et 64 (1997), Rec. 54 (1996), Recs 24 et 26 (1991), Recs 12 et 13 (1988), Recs 8 et 9 (1987).

³⁷ Cf. Nature et environnement, n°145 (Ed. Conseil de l'Europe).

³⁸ Ex. : Rec. 127 (2007) et T-PVS/Inf(2007)04revE, ainsi que Rec 116 (2005) et T-PVS/Inf (2005)21^E.

³⁹ Ex. : *Zingel asper* (Cf. T-PVS/Files (2012) 21).

⁴⁰ Cf. T-PVS/Inf (2008)14^E et Rec. 138 (2008) et Rec. 49 (1996).

⁴¹ Ex. : Rec. 132 (2007).

			<p><i>percidés</i>³⁹.</p> <p>Sous programme opérationnel 2 – Conservation des plantes : appui à la mise en œuvre par les Parties contractantes, de la stratégie européenne de conservation des plantes (2008-2014)⁴⁰ et à l’atteinte de ses 5 objectifs, en particulier l’élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux d’action de conservation des plantes, y compris les champignons⁴¹.</p>
<p>PA 4 – Diversité biologique et changements globaux.</p>		<p>Recommandations en vue de l’élaboration de mesures d’adaptation au changement climatique destinées à réduire son impact sur les espèces et habitats protégés au titre de la Convention de Berne.</p>	<p>Sous programme opérationnel 1 – CC et milieux de montagne⁴², insulaires et marins⁴³ : appui à (1) la mise en œuvre par les Parties contractantes, de toutes mesures visant à intégrer la conservation de la diversité biologique dans les processus (ex. : stratégies, politiques, programmes et projets) d’adaptation au changement climatique⁴⁴, (2) à la promotion de bonnes pratiques en la matière, et (3) au suivi régulier des réponses des espèces de faune et de flore au changement climatique, en priorité dans les milieux de montagne, insulaires et marins.</p>

OS 4 - AMÉLIORER LES RÉPONSES À LA DÉGRADATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE			
Programmes d’action	Objectifs d’Aichi principalement concernés	Objet	Activités
<p>PA 1 - Harmonisation de la législation sur la diversité biologique en Europe.</p>		<p>Bilan des progrès accomplis dans le cadre de la Convention de Berne et recommandations pour l’avenir.</p>	<p>Sous programme opérationnel 1 – Promotion de la Convention de Berne au niveau paneuropéen : appui (1) à l’adhésion de nouveaux Etats à la Convention, (2) à l’élaboration de législations nationales compatibles avec ses dispositions et (3) à leur harmonisation au niveau paneuropéen.</p>

⁴² Rec. 145 (2010).

⁴³ Rec. n° 152 (2011), Rec. 271 et 1883 (2009) et Rec. 1630 (2003), Rés. 1794 (2011) et Rés. 1693 (2009).

⁴⁴ Notamment Rec. 143 (2009) et Rec. 135 (2008).

			<p>Sous programme opérationnel 2 – Suivi de l'application des dispositions de la Convention dans les pays parties : suivi (1) du respect effectif de la Convention par les Parties contractantes⁴⁵, (2) réalisation d'analyses juridiques sur sa mise en œuvre dans les Etats parties et (3) des dossiers ouverts sur les sites et populations à risques ainsi qu'en situation d'urgence, en recourant notamment à la création de groupes ad hoc et à la médiation.</p>
<p>PA 2 - Sensibilisation et visibilité.</p>		<p>Conscientisation du grand public et des gouvernements aux valeurs de la diversité biologique et au besoin de les utiliser durablement en vue de changer les idées dominantes, d'améliorer le socle des connaissances et de favoriser la cogestion adaptée des biens et services écosystémiques⁴⁶.</p> <p>Accroître la visibilité de la Convention de Berne.</p>	<p>Sous programme opérationnel 1 – Communication : (1) réalisation d'actions de sensibilisation sur l'importance de la conservation de la diversité biologique en Europe et l'utilité de la Convention, et (2) appui à l'organisation d'évènements et à la publication de médias sur la nécessité de conserver la diversité biologique en Europe, en raison notamment de ses attributs, fonctions et valeurs, y compris du point de vue socio-économique, et sur ses modes de gestion et d'utilisation durable⁴⁷.</p>

St Cergue, le 5 octobre 2012.

⁴⁵ Cf. Rec. 1964 (2011).

⁴⁶ Cf. STRACO (2009) Inf. 2 et art. 3 et 14 de la Convention.

⁴⁷ Art. 3 de la Convention.